



## Arrêt

**n° 69 374 du 28 octobre 2011**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. LYS, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays, par voie maritime, le 24 octobre 2008 et êtes arrivé en Belgique le 12 novembre 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile sur le territoire belge le 12 novembre 2008. Vous invoquez à l'appui de cette première demande une arrestation de la part des autorités mauritaniennes suite à votre refus de faire exciser votre fille. Vous avez été dénoncé par une exciseuse et arrêté le 11 septembre 2008. Vous avez été condamné à mort le 24 octobre 2008, par un juge mauritanien pour violation de l'Islam. Ce même jour, vous avez réussi à vous évader grâce à l'intervention d'un gardien et de votre oncle. Le Commissariat général a pris une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 27 mars 2009. Le 10 avril 2009, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des*

étrangers. Le 19 août 2009, le Commissariat général a retiré sa première décision négative. Par son arrêt du 3 septembre 2009 (n°31 034), le Conseil du Contentieux a rejeté votre requête devenue sans objet. Le 16 avril 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée, sans que vous ayez été réentendu par le Commissariat général. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit et le profil que vous présentiez, à savoir celui d'une personne refusant l'excision de sa fille, a été jugé comme non établi en raison des incohérences, imprécisions et contradictions présentes tout au long de vos déclarations. Le 7 mai 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce Conseil a, par son arrêt du 30 juillet 2010 (n°46 863), confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt, jugeait la plupart des arguments utilisés par le Commissariat général pertinents, notamment en ce qui concerne les incohérences dans vos déclarations, les contradictions avec les informations objectives, votre incapacité à localiser l'endroit où vous auriez été détenu, le fait que vous quittez votre pays le jour même de votre évasion en laissant votre fille en Mauritanie et les imprécisions portant sur l'organisation de votre voyage. Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2008. Le 1er septembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé deux convocations provenant de la «Direction Générale de la Sûreté Nationale» datées du 27 octobre 2008 et du 14 juin 2009, un avis de recherche provenant du Commissariat Central de la Police de Nouakchott daté du 6 juillet 2010, une lettre de votre frère et une carte d'identité mauritanienne. Vous avez confirmé les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et affirmez que les trois documents provenant de la police mauritanienne constituent la preuve que vos autorités sont toujours à votre recherche. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 3 décembre 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 30 décembre 2010. Par son arrêt du 7 mars 2011 (n°57 411), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général afin de procéder à des instructions supplémentaires relatives aux documents déposés lors de votre seconde demande d'asile. Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous réentendre pour prendre une nouvelle décision.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 30 juillet 2010, relatif à votre première demande d'asile, possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers estimait que les craintes alléguées lors de l'introduction de votre demande d'asile n'étaient pas fondées.

Dès lors, le Conseil constatait que le Commissariat général avait pu légitimement conclure que votre profil, à savoir celui d'une personne s'opposant à l'excision de sa fille, n'était pas établi. La plupart des arguments présentés par le Commissariat général (des lacunes, des imprécisions et des incohérences) étaient de nature à fonder une décision négative. Dès lors, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments présentés lors de votre seconde demande d'asile avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant les convocations datées du 27 octobre 2008 et du 14 juin 2009, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, que ces documents ne présentent pas les critères d'un document authentique. En effet, la convocation est un acte légal prévu par le Code de Procédure Pénal (CPP). Les dispositions du CPP stipulent que la convocation doit énoncer le fait poursuivi ainsi que le texte de la loi qui le réprime. De plus, elle doit fixer une date de convocation. Or, les éléments précités ne sont pas mentionnés sur les deux convocations que vous avez présentées au Commissariat général. Toujours selon les mêmes informations, l'intitulé du lieu où il vous est demandé de vous présenter est erroné.

Il ressort d'informations complémentaires, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que La « Police Judiciaire » (cfr. intitulé « Commissariat de PJ ») existe bien comme dénomination générale au niveau de la Direction Générale de la Sûreté Nationale en tant que « Direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité publique » mais chaque commissariat dispose d'un service de PJ chargé de

*mener les enquêtes et les investigations de terrain. Sur les convocations, il est fait référence au « commissariat de police Judiciaire », or cette structure n'existe pas.*

*Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux deux convocations que vous avez déposées à l'appui de votre seconde demande d'asile.*

*De plus, d'autres éléments relevés dans vos déclarations viennent confirmer qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces documents. Ainsi, vous déclarez que votre frère vous a envoyés ces convocations mais vous ne savez pas quand ces convocations ont été déposées chez vous parce qu'il ne vous l'a pas dit (audition du 9 novembre 2010, p. 2). Concernant la convocation de 2008, vous déclarez que vous n'avez pas pu la présenter plus tôt parce que votre frère ne vous a pas informé de l'existence de cette convocation. Toutefois, vous ignorez pourquoi votre frère ne vous en a informé qu'en 2010 (audition du 9 novembre 2010, p. 3). Le Commissariat général relève ensuite que la dernière convocation date de 2009 et que vous ne pouvez pas préciser quand a eu lieu la dernière visite des policiers (audition du 9 novembre 2010, p. 3). Vous vous montrez également vague et peu convaincant lorsqu'il s'agit de nous expliquer les éventuels problèmes que votre famille auraient connus suite aux visites successives des policiers (audition du 9 novembre 2010, p. 3).*

*Concernant l'avis de recherche du 6 juillet 2010, il ressort à nouveau des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique. Tout d'abord, relevons qu'un avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénal. Ensuite, le nom du signataire de cet avis de recherche n'est mentionné de manière lisible à aucun endroit sur ce document. De plus, il est difficile d'identifier qui est à l'origine de ce document puisque l'on retrouve trois appellations différentes, à savoir, « Police Judiciaire », « Commissariat Central de Nouakchott » et « Commissariat de police de Sebkhâ ».*

*Il ressort d'informations complémentaires, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que le Commissariat central (mentionné sur l'avis de recherche) est une structure qui n'existe plus depuis plus de 20 ans. Si la confusion peut encore exister pour la population de Nouakchott par rapport aux locaux, il n'est par contre pas possible qu'un document soit encore produit par cette structure qui n'existe plus.*

*Partant, aucun crédit ne peut être accordé à l'avis de recherche que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile.*

*En outre, vous déclarez que vous avez continué à recevoir des informations sur votre problème au téléphone mais vous n'avez pu expliquer de quelles informations il s'agit. En effet, vous vous êtes limité à déclarer que votre problème reste toujours d'actualité, que vous êtes recherché et que c'est tout ce que vous avez à dire en ce qui concerne votre situation (audition du 9 novembre 2010, p. 4). Vous affirmez que vous êtes recherché partout en Mauritanie mais pour cela vous vous basez uniquement sur les documents présentés. Or, comme cela a été expliqué ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé aux deux convocations et à l'avis de recherche que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile.*

*De plus, alors que vous assurez craindre les autorités mauritaniennes en raison de votre refus de faire exciser votre fille, vous affirmiez, à la date de votre dernière audition au Commissariat général, que votre fille n'avait pas encore été excisée (audition du 9 novembre 2010, p.5). Votre fille vit d'ailleurs avec votre épouse chez votre soeur dans le village de Diaout et ce, sans y rencontrer de problèmes (audition du 9 novembre 2010, pp. 5, 6 et 7). Cet élément nous conforte dans l'idée qu'il n'existe aucune crainte de persécution dans votre chef en Mauritanie.*

*En conclusion, les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, de par tout ce qui a été relevé ci-dessus, ne permettent pas de croire que vous avez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Quant aux autres documents présentés, à savoir votre carte d'identité, celle-ci permet uniquement d'attester de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'a nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision. Enfin, concernant la lettre de votre frère, ce dernier y évoque une*

condamnation à mort dans votre chef mais ne fournit aucune précision à ce sujet. Le Commissariat général constate que cette lettre date du 14 août 2010 et que depuis, vous n'avez apporté aucun élément probant de nature à établir que vous aviez fait l'objet d'une condamnation dans votre pays. A ce sujet, le Commissariat rappelle qu'il ne peut entamer des recherches auprès des autorités mauritaniennes, que vous déclarez craindre, afin de se renseigner sur une éventuelle condamnation à mort vous concernant. S'agissant du reste du contenu de la lettre de votre frère, ce dernier rappelle le déroulement de votre évasion, fait mention de recherches à votre rencontre et vous informe de l'existence d'un avis de recherche et de deux convocations. S'agissant de ces documents, leur authenticité ayant déjà été mise en doute ci-dessus, la lettre de votre frère ne peut en aucune façon rétablir leur crédibilité. Partant, cette lettre de nature privée, dont on ne peut s'assurer de la fiabilité du contenu, ne peut inverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises par cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ».

**3.2.** Il prend un second moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'erreur d'appréciation ».

**3.3.** En conséquence, il sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires sur tous les points soulevés dans le présent recours. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance du bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.**

**4.1.** Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 12 novembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 27 mars 2009 par la partie défenderesse. Par son arrêt du 3 septembre 2009 n° 31 034, le Conseil a rejeté la requête devenue sans objet suite au retrait de cette première décision. Le 16 avril 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision négative de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 46 863 du 30 juillet 2010.

**4.2.** Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 1<sup>er</sup> septembre 2010 sur la base des mêmes éléments, en produisant deux convocations datées respectivement du 27 octobre 2008 et du 14 juin 2009, un avis de recherche daté du 6 juillet 2010, une lettre de son frère ainsi que la carte d'identité mauritanienne de ce dernier.

**4.3.** La partie défenderesse a pris, en date du 3 décembre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Suite au recours introduit le 30 décembre 2010, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par un arrêt n° 57 411 du 7 mars 2011 afin de procéder à des instructions complémentaires relatives aux documents déposés.

**4.4.** Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de croire que le requérant ait réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **5. Remarques préalables.**

**5.1.** Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

**5.2.** Le Conseil observe que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « *réfugié* » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**6.1.** Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant car les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de croire que le requérant ait réellement une crainte actuelle et fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, elle considère que les convocations et l'avis de recherche ne peuvent se voir reconnaître aucun crédit. De plus, elle estime que la lettre émanant du frère du requérant ne peut, de par sa nature privée, inverser le sens de la décision. Elle précise également que la carte d'identité permet uniquement d'attester de l'identité du requérant.

**6.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqué lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et que cette décision est devenue définitive après que le Conseil eut rejeté le recours formé à son encontre, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtue cette première décision définitive n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle a procédé, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

**6.3.** A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile ne restituent pas aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur faisait défaut.

**6.4.** Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les convocations datées respectivement du 27 octobre 2008 et du 14 juin 2009, il affirme que « *les articles du CPP sur lesquels d'appuie le CEDCA pour ôter toute crédibilité aux convocations présentés par le requérant concernant un tout autre type de convocation, il n'y avait pas lieu de ne pas tenir compte des documents déposés par le requérant* ». Il convient de préciser qu'il ressort des informations objectives contenues au dossier administratif que la crédibilité de ces documents est fortement compromise. En effet, selon les dispositions du Code de Procédure Pénale, les convocations doivent contenir certaines informations, à savoir le fait poursuivi, le texte de la loi qui

réprime ainsi qu'une date de convocation. Or, force est de constater que ces renseignements ne figurent nullement sur les convocations précitées. De même, les deux convocations font référence au « *Commissariat de police judiciaire* » alors qu'il est clairement établi à la lumière du dossier administratif que cette structure n'existe pas (document CEDOCA du 25/03/2011 p.1). En outre, il ne sait pas préciser à quelle date ces convocations ont été déposées chez lui ni expliquer les raisons pour lesquelles son frère ne lui a pas fait part de leur existence auparavant. En effet, il déclare lors de son audition que « *il ne m'a pas informé de l'existence de la convocation à temps et pas envoyé à temps* » (rapport d'audition du 9 novembre 2010p.3). Le manque d'intérêt ainsi que le manque de démarches entreprises en vue d'obtenir des précisions sur ces convocations apparaît incompatible avec l'attitude d'une personne craignant pour sa sécurité.

Par conséquent, le requérant ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En effet, dans la mesure où il a gardé des contacts avec son frère, il aurait pu tenter d'obtenir des informations puisqu'il déclare « *c'est avec lui que j'ai le plus de contacts* » (rapport d'audition du 9 novembre 2010 p.2). De même, il n'est pas en mesure d'expliquer les éventuels problèmes que sa famille aurait rencontrés suite aux visites des policiers. En effet, il déclare seulement : « *ils ont remis la convocation et demander où je me trouve ; ils étaient à ma recherche* » (rapport d'audition du 9 novembre 2010 p.3). Cette affirmation n'est pas de nature à expliquer son manque de curiosité quant à sa situation personnelle ainsi que concernant celle de sa famille.

En l'espèce, le Conseil observe que ces convocations ne permettent pas d'attester qu'il est toujours actuellement recherché et ne prouvent aucunement les craintes invoquées par le requérant.

Concernant son argumentation selon laquelle « *les pages 3 à 6 du nouveau document CEDOCA joint en pièce 3 sont proprement illisibles* », il ressort du dossier administratif que ces pièces sont lisibles et compréhensibles. Partant, cet argument n'est pas pertinent en l'espèce. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ses persécutions et des conséquences qui en ont découlé. Le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

Concernant l'avis de recherché daté du 6 juillet 2010, il se borne à affirmer que « *pour toutes ces raisons, il était impossible, pour le C.G.R.A., de pouvoir affirmer sans l'ombre d'un doute que l'avis de recherche présenté par le requérant n'était pas authentique. Or, en matière d'asile, en ce qui concerne la charge de la preuve, le doute doit profiter au candidat réfugié. Dans cette mesure, il y a lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié suite au dépôt de cet avis de recherche du 6 juillet 2010* ». Or, force est de constater que cet avis de recherche ne présente pas les critères d'un document authentique. En effet, il ne contient pas le nom du signataire et l'origine de cet avis est difficilement identifiable dans la mesure où l'on retrouve trois appellations différentes, à savoir, « *Police Judiciaire* », « *Commissariat Central de Nouakchott* » et « *Commissariat de police de Sebkh*a ». Or, le « *Commissariat central de Nouakchott* » est une structure qui n'existe plus depuis 20 ans (document CEDOCA du 24 mars 2011). Par conséquent, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit du requérant, l'avis de recherche ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

S'agissant du bénéfice du doute, celui-ci ne peut être accordé à un demandeur que si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196* ). Il y est également précisé que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que*

*lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'occurrence, compte tenu du manque de crédit pouvant être accordé à cet avis de recherche, ce document n'est pas suffisant pour permettre, à lui seul, de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Il ne peut, dès lors, remettre en cause la décision querellée.*

Concernant la lettre du frère du requérant, compte tenu du caractère privé de la lettre envoyée et par conséquent, à l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, le Conseil ne peut que convenir que ce document ne saurait restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Il ne peut, dès lors, remettre en cause la décision querellée.

Le requérant soutient qu'il continue de recevoir des informations relatives à son problème, il soutient que *« mon problème reste toujours d'actualité. Les amis voient des policiers venir à la maison et ils savent dans quelles conditions j'ai quitté là-bas ; nous habitons le même village »* (rapport d'audition du 9 novembre 2010 p.4). Il précise également que *« c'est tout ce que j'avais à dire en ce qui concerne ma situation »* (rapport d'audition du 9 novembre 2010 p.4). Or, ces justifications laconiques ne permettent pas de croire en la réalité des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande et ne correspondent pas à l'attitude d'une personne craignant en raison de prétendues persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors qu'il n'est pas en mesure de fournir des renseignements sur sa situation actuelle, alors qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des indications plus circonstanciées et consistantes sur cette question, *quod non in specie*.

**6.5.** Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant à la photocopie de la carte d'identité du requérant, force est de convenir que celle-ci est illisible et par conséquent, aucune valeur ne peut lui être octroyée.

**6.6.** Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le requérant n'a fourni ni dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ni à l'appui de sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

**6.7.** Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**7.1.** Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, *« le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à s'en prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« sont considérées comme atteintes graves :*

*La peine de mort ou l'exécution ; ou*

*La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

**7.2.** A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

Concernant le moyen soulevé par le requérant, selon lequel *« le C.G.R.A. ne fait reposer son refus de protection subsidiaire sur absolument aucun motif. Rien, en effet, dans la décision attaquée, ne*

concerne la demande de protection subsidiaire introduite par le requérant », force est de constater que la partie défenderesse a bien examiné la demande de protection internationale sous l'angle d'un éventuel octroi de la protection subsidiaire puisqu'il ressort de la lecture de la décision que la motivation repose notamment sur la constatation suivante : *« les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, de par tout ce qui a été relevé ci-dessus, ne permettent pas de croire que vous avez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) »*. En outre, il y est précisé que *« Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*.

Or, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'asile.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'invalidier la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, ni d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**7.3.** Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**7.4.** Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et requête figurant au dossier, qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**7.5.** En outre, concernant la situation générale en Mauritanie, le Conseil relève que le requérant se borne à affirmer que *« sa crainte de retour au pays, où il risque pour sa vie, pour sa liberté et pour son intégrité physique et psychologique, est plus que jamais d'actualité »*. De plus, il précise que *« la situation générale en Mauritanie est tellement préoccupante en ce qui concerne le respect des droits de l'homme que le requérant aurait, à tout le moins, dû se voir accorder par la Belgique la protection subsidiaire, au vu de ce qui lui est arrivé et de la situation générale du pays. En effet, en cas de retour dans son pays d'origine, conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant encourt un risque réel de subir l'atteinte grave que constitue la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en raison des poursuites dont il fait l'objet »*. Force est de convenir, cependant, que ces affirmations ne constituent pas un moyen sérieux et concret permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse.

**7.6.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**8.** Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.



## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,                      greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.